

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.59  
25 janvier 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 59ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 19 janvier 1993, à 15 heures.

Présidente : Mme BADRAN

#### SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention (suite)

- Rapport initial du Viet Nam

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-15183/1156R (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Viet Nam (CRC/C/3/Add.4; CRC/C/3/WP.5)

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Tran Thi Thanh Thanh, M. Nguyen Luong, M. Lam Ngoc Bao, M. Hoang Phuoc Hiep et Mme Ha Thi Ngoc Ha (Viet Nam) prennent place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE tient à faire observer que le Viet Nam a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'il a soumis son rapport dans les délais. Après avoir laissé à chaque membre du Comité le soin de se présenter, elle donne la parole à la délégation vietnamienne.
3. Mme TRAN THI THANH THANH (Viet Nam) rappelle tout d'abord que conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Viet Nam a soumis au Comité, en septembre 1992, son rapport initial (CRC/C/3/Add.4) dans lequel il donne des informations générales sur le pays et présente la politique suivie dans le domaine de l'enfance et les mesures générales ou particulières prises pour appliquer les dispositions de la Convention.
4. La protection, le soin et l'éducation des enfants relèvent de la responsabilité de l'Etat, de la société dans son ensemble et de la famille. Depuis la déclaration de son indépendance, le 2 septembre 1945, le Viet Nam a axé son action sur le respect des droits et de la personnalité de l'enfant, veillant à ses intérêts et s'efforçant de créer un environnement sain dans lequel il puisse s'épanouir sur le plan physique, spirituel et moral. La Convention relative aux droits de l'enfant fournit une base juridique à l'action de l'Etat vietnamien en faveur de l'enfant et l'incite à multiplier ses activités dans ce domaine.
5. Le Viet Nam fait tout son possible pour harmoniser les dispositions de la Convention avec la législation nationale et a adopté deux lois en août 1991 : la loi sur la protection, le soin et l'éducation des enfants et la loi sur la généralisation de l'enseignement primaire, ainsi que des décrets et des mesures qui contribueront à l'application de la Convention.
6. Le développement harmonieux de l'enfant est une question primordiale dont il est tenu compte dans la politique de rénovation du pays et dans sa stratégie de développement. Cela dit, les problèmes auxquels les enfants sont confrontés au Viet Nam ne pourront être résolus tant que la situation socio-économique du pays ne se sera pas stabilisée et améliorée. A cet égard, les progrès économiques réalisés en 1992 et les mesures sociales adoptées ont amélioré les conditions de vie de la population et notamment celles des femmes et des enfants. Par ailleurs, la nouvelle Constitution a profondément modifié les droits économiques et politiques des citoyens et a mis davantage l'accent sur les principes de droit.

7. Les enfants vietnamiens ont été informés au sujet des dispositions de la Convention et de la législation nationale relatives aux droits de l'enfant par le biais de revues, de programmes de radio et de télévision, de livres et d'un concours organisé de mai à octobre 1992 par une revue hebdomadaire et auquel 250 000 enfants ont participé. Les organisations de masse et les organismes sociaux du pays, l'UNICEF et d'autres instances ont également joué un rôle dans la diffusion de la Convention.

8. On compte sur la participation active des dirigeants et des responsables des institutions et ministères compétents et des associations concernées par la mise en oeuvre de la Convention et du Programme national d'action pour l'enfant jusqu'à l'an 2000. Ces responsables jouent en effet un rôle déterminant en veillant à ce que les programmes mis en oeuvre dans les localités tiennent compte des besoins de l'enfant et en encourageant l'exécution de divers programmes dans le domaine de la santé, de l'éducation ou de l'information.

9. L'Etat a consacré 5 % environ de son budget à la mise en oeuvre de programmes en 1993. A cela s'ajoutent les fonds alloués par les localités et la communauté dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'aide aux enfants défavorisés. Les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales, le gouvernement central et les autorités locales, la famille et la société, les adultes et les jeunes, tous coordonnent leurs efforts pour veiller au respect des droits de l'enfant tant au niveau national que local. Le Comité pour la protection et le soin des enfants entretient des relations avec 14 ministères sur 27 et 13 organisations de masse et organisations non gouvernementales. Les organisations de masse jouent un rôle très important en portant les lois à la connaissance du public, en menant des campagnes d'information, en recueillant des fonds et en venant en aide aux enfants en difficulté. Elles sont en outre chargées de contrôler et d'évaluer diverses activités menées pour améliorer le sort des enfants. Les institutions gouvernementales s'occupent quant à elles de questions techniques tandis que les autorités locales coordonnent les activités menées à l'échelon local. La protection et le soin des enfants ne relèvent pas uniquement de la responsabilité du gouvernement, toute la société doit se sentir concernée. Pratiquement toutes les provinces du Viet Nam ont créé des fonds à partir des contributions de particuliers, de sociétés et d'organisations internationales, entre autres, pour l'application des programmes d'aide aux orphelins, aux jeunes handicapés et aux enfants des rues. Le Viet Nam a par ailleurs bénéficié de l'aide d'organisations internationales sur le plan matériel, méthodologique et technique pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Récemment, le Viet Nam a adopté des réglementations relatives à la coopération avec les organisations internationales et d'autres pays pour protéger les droits et les intérêts des enfants vietnamiens vivant à l'étranger et ceux des enfants étrangers vivant au Viet Nam. Il a par ailleurs obtenu l'aide d'institutions internationales, de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de particuliers pour améliorer la vie des enfants vietnamiens, aide qui s'élèverait à 85,1 millions de dollars des Etats-Unis pour la période de 1991 à 1995.

11. Afin de mieux coordonner et contrôler la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et de la législation nationale ainsi que du programme d'action nationale, le Gouvernement vietnamien a créé un comité pour la protection et le soin des enfants à la tête duquel un ministre a été nommé. En dépit des problèmes dus aux conflits armés prolongés, aux difficultés économiques et sociales inhérentes à tout pays en développement et au passage à une économie de marché, les autorités vietnamiennes font tout leur possible pour améliorer le sort des enfants vietnamiens. Cela étant, le déficit budgétaire, l'inflation menaçante, le taux de chômage élevé, le faible ralentissement de la croissance démographique, l'insuffisance des infrastructures sanitaires et éducatives, l'impact négatif des cultures et des modes de vie étrangers et l'augmentation du nombre des enfants des rues et des prostituées sont autant d'obstacles à la protection des droits de l'enfant. En outre, faute d'études sur l'enfance et en raison de l'incompétence des coordonnateurs de programmes, il n'est pas possible d'administrer avec efficacité les programmes d'action en faveur des enfants au Viet Nam. C'est la raison pour laquelle, dans l'immédiat, les autorités vietnamiennes doivent veiller à ce que les dispositions de la Convention soient insérées dans le système juridique vietnamien, prendre des mesures pour lutter contre la malnutrition, abaisser le taux de mortalité infantile et aider les enfants vivant dans les régions montagneuses, les enfants en difficulté et les enfants défavorisés. Il faut également apprendre à la population à respecter la loi, appliquer les programmes d'action au niveau des provinces et des communautés, mener des études approfondies sur l'enfance, améliorer les compétences des coordonnateurs de programmes, consolider les mécanismes de contrôle de l'application de la Convention et de la loi sur la protection, le soin et l'éducation des enfants, prévenir et punir toute violation des droits de l'enfant et obtenir davantage de fonds pour la mise en oeuvre des programmes pour l'enfant en 1993-1995.

12. Le Viet Nam fera tout son possible pour respecter ses engagements, mais il a besoin de la coopération et de l'aide de la communauté internationale. La collaboration aux niveaux international et régional est indispensable pour mettre en oeuvre la Convention et veiller à ce que les intérêts de l'enfant demeurent un objectif prioritaire. A ce propos Mme Tran Thi Thanh Thanh saisit l'occasion qui lui est donnée pour remercier l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers qui ont aidé son pays à améliorer le sort du peuple vietnamien et en particulier celui des enfants vietnamiens.

13. La PRESIDENTE remercie la délégation vietnamienne pour la présentation du rapport du Viet Nam (CRC/C/3/Add.4) et l'invite à répondre aux questions écrites Nos 1 à 17 de la liste figurant dans le document CRC/C/3/WP.5, qui ont trait aux trois premiers chapitres du rapport :

#### Mesures d'application générales

1. Veuillez donner plus de renseignements sur la façon dont le rapport a été établi, en particulier à propos de la participation populaire.
2. Quelle place occupe la Convention dans le droit national ? Ses dispositions peuvent-elles être directement invoquées devant les tribunaux ?

3. Veuillez préciser les mesures prises pour donner effet à l'article 4 de la Convention touchant l'affectation, "dans toutes les limites des ressources" disponibles, de fonds pour les droits de l'enfant.

4. Quelle part du budget national est utilisée pour améliorer le sort des enfants ? Quelles mesures sont actuellement prises pour que la satisfaction des besoins des enfants dans le domaine social ne soit pas entravée par les ajustements structurels en cours ?

5. Dans quelle mesure la coopération internationale est-elle conçue de manière à renforcer l'application de la Convention ? Comment et selon quelle proportion l'aide fournie par d'autres pays et par des organisations internationales, y compris des organisations non gouvernementales, est-elle utilisée au profit des enfants ?

6. Quelles mesures sont prises pour renforcer la capacité du Service général des statistiques à fournir les renseignements nécessaires afin d'étendre la mise en oeuvre de la Convention ?

7. a) Quelles mesures supplémentaires sont à l'étude en vue de faire mieux connaître la Convention, ses principes et ses normes ?

b) Quelles modifications ont été apportées aux programmes d'enseignement pour laisser place à des cours sur le contenu de cette convention ?

c) Des cours théoriques et pratiques sur la Convention et les droits de l'enfant sont-ils donnés aux fonctionnaires ?

#### Définition de l'enfant

8. Trouve-t-on une définition du terme "enfant" dans la loi sur la protection, le soin et l'éducation des enfants ? Y a-t-il un âge légal minimum à partir duquel on aurait le droit de faire du commerce, de posséder un capital, un bien, un logement ou celui d'hériter ?

9. Veuillez expliquer pourquoi l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ou 15 ans dans le Code pénal.

#### Principes généraux

10. a) Veuillez exposer succinctement les mesures prises pour empêcher que l'enfant ne fasse l'objet d'une discrimination en raison de l'origine ou de la condition sociales ou des opinions politiques de ses parents.

b) Quelles mesures particulières sont prises pour promouvoir les droits des filles ?

11. La politique de l'éducation s'attaque-t-elle au problème de la discrimination à l'encontre des filles ? Que fait-on pour que celles-ci fréquentent effectivement l'école ?

12. S'agissant des aspects essentiels de la Convention, dispose-t-on de statistiques selon le sexe ?
13. Quelles mesures spéciales sont prises pour veiller au respect des droits des enfants dans les régions habitées par des minorités ?
14. Quelle est la situation des enfants amérasiens au Viet Nam ?
15. Quelles sont les mesures prises pour sensibiliser la population aux problèmes de l'enfance handicapée ?
16. Selon quelles modalités les enfants âgés de plus de 9 ans - lorsqu'il s'agit d'une adoption - et de plus de 15 ans - lorsqu'il s'agit du choix de la nationalité - donnent-ils leur consentement ?
17. Que fait-on pour amener la population des régions habitées par des minorités à accepter les dispositions portant application de l'article 12 de la Convention ?

14. Mme TRAN THI THANH THANH (Viet Nam), relayée par sa délégation, indique en réponse à la première question que, dès le mois d'avril 1992, le Comité pour la protection et le soin des enfants ainsi que des représentants d'organisations de masse ont étudié les directives du Comité des droits de l'enfant et les dispositions de la Convention concernant la présentation des rapports. Des personnes ont ensuite été chargées de recueillir des informations à partir desquelles le Comité pour la protection et le soin des enfants a établi une première version du rapport initial. Au cours d'une deuxième phase, un séminaire a été organisé. Il a été suivi par des juristes, des experts dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et de l'économie et des représentants d'organisations de masse. A l'issue de ce séminaire, une deuxième version de ce rapport a été élaborée. Après une conférence consultative organisée à Pékin par l'UNICEF et d'autres études, la version définitive du rapport a été établie et envoyée en septembre 1992 au Comité des droits de l'enfant.

15. Passant à la question 2, la représentante du Viet Nam précise que, conformément aux articles 84 et 103 de la Constitution vietnamienne de 1992 et aux dispositions du décret de 1989 sur l'application des instruments internationaux, la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Viet Nam, est applicable dans le pays et les organisations nationales ainsi que les Vietnamiens sont tenus de respecter ses dispositions. En cas de conflit avec la législation nationale, le législateur envisagera de modifier la loi pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention. En cas de conflit entre la législation nationale et la législation du pays où l'enfant réside ou dont il est ressortissant, les autorités se réfèrent aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux procédures diplomatiques qui existent entre le Viet Nam et le pays en question.

16. Répondant en même temps aux questions 3 et 4, la représentante du Viet Nam dit que les efforts faits pour garantir les intérêts supérieurs de l'enfant devraient être fonction des conditions socio-économiques propres à chaque pays et à chaque communauté. Les mesures à prendre pour garantir les intérêts supérieurs de l'enfant sont énoncées dans la stratégie

de développement socio-économique et l'Etat définit des politiques pour mettre en oeuvre directement ou indirectement les droits socio-économiques et culturels des enfants. Diverses priorités concernant les enfants ont été fixées en fonction des capacités du Viet Nam. L'enseignement primaire est gratuit. Les enfants bénéficient en priorité d'examens et traitements médicaux. Les services fournis aux enfants de moins de 6 ans sont gratuits dans les centres de santé administrés par l'Etat. Les orphelins et les enfants des zones défavorisées bénéficient d'une assistance. Des programmes de vaccination sont aussi mis en oeuvre pour les enfants. Des fonds ont été créés pour le développement de l'éducation et des services sanitaires dans les zones montagneuses et les zones habitées par des minorités. Des programmes concernant l'alimentation en eau, l'environnement et l'hygiène en milieu scolaire sont mis en oeuvre. Dans chaque zone, les meilleures installations matérielles sont réservées pour les traitements médicaux et l'éducation ainsi que pour les activités récréatives des enfants. L'Etat encourage les organismes sociaux, les particuliers et les organisations caritatives à contribuer au Fonds commun pour les soins aux enfants. L'Etat consacre une part appropriée de son budget à l'amélioration de la condition des enfants. Selon des calculs préliminaires non officiels, la part du budget de l'Etat consacrée à la protection sociale de l'enfant serait de 5 %, compte non tenu des contributions venant des localités et collectivités. Cette part est donc encore relativement faible, mais il est clair que la protection sociale de l'enfant devrait être fonction du degré de développement socio-économique du pays. Il faut commencer par axer les efforts sur la stabilisation de la situation socio-économique du pays, après quoi seulement on pourra mettre solidement en place les programmes pour les enfants. Dans ces conditions, le Viet Nam n'est pas en mesure d'améliorer immédiatement comme il le faudrait le sort des enfants. L'écart est d'environ 50 % entre les besoins et les capacités. C'est pourquoi le Viet Nam a grand besoin d'un appui international.

17. Répondant à la question 5, la représentante du Viet Nam déclare que la coopération internationale est conçue en fonction des besoins des enfants et de l'ampleur et du niveau des relations internationales du Viet Nam. Tous les ministères et services qui s'intéressent directement à la protection et au soin des enfants (Ministère de la santé publique, Ministère de l'éducation, etc.) élaborent des projets et des plans spécifiques en faveur des enfants. La coopération internationale doit permettre un échange d'informations et de données d'expérience, notamment sur l'élaboration de lois et de projets en matière d'éducation et de publications. L'assistance internationale sera utilisée conformément au programme à sept objectifs élaboré pour la période allant jusqu'à l'an 2000. Les sept objectifs sont les suivants : réduire le taux de mortalité infantile, surtout chez les enfants de moins de 5 ans; réduire le taux de mortalité maternelle; réduire le taux de malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans; accroître le pourcentage d'habitants - et d'enfants en particulier - ayant accès à une eau propre et à des installations sanitaires adéquates; faire en sorte que d'ici l'an 2000 90 % des enfants de moins de 15 ans aient achevé leur scolarité primaire et qu'aucun enfant de cet âge ne soit illettré; accroître les installations pour le développement de l'enfant sur les plans matériel et culturel et faire bénéficier les enfants d'installations appropriées pour les activités récréatives; et intensifier les soins dispensés aux enfants dans des situations particulièrement difficiles. L'UNICEF et d'autres organismes du système des Nations Unies apportent une aide considérable dans les domaines

de la santé publique et de l'éducation et les ONG dans les domaines de la protection sociale et des soins aux enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. L'assistance internationale couvre à peu près 5 % des besoins du programme à sept objectifs en faveur des enfants. Le Viet Nam espère que ce pourcentage augmentera en 1993 et dans les années suivantes.

18. La question 6 porte sur les moyens statistiques. Le Viet Nam est en train de créer un système d'indicateurs et de modèles concernant les enfants qui sera conforme aux systèmes internationaux. Les bases vont être jetées pour la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation des objectifs concernant les enfants. Des programmes sont mis au point à l'intention des agents des services de statistique et de planification dans les domaines de la planification, du suivi, de l'évaluation ainsi que de la collecte et de la gestion des données. Six centres vont être établis pour recueillir des données et analyser des informations concernant les indicateurs sur les enfants et les mères. Ce projet pilote couvrira diverses régions du pays. Le Viet Nam entend améliorer le système de contrôle, de suivi et de communication des renseignements provenant de différents niveaux. Il s'efforcera d'intégrer les indicateurs sur les enfants aux indices généraux des services intéressés par la situation des enfants. Cependant, il manque encore, pour accomplir toutes ces tâches, de moyens de coordination, de compétences, de matériel, d'installations et de programmes spécifiques de formation.

19. Répondant à la question 7 a), le représentant du Viet Nam indique que les pouvoirs publics ont organisé en coordination avec les organisations populaires et les autorités locales diverses campagnes visant à présenter et à faire connaître la Convention aux fonctionnaires, aux cadres et aux communautés. Entre juin et octobre 1993, diverses activités seront organisées. La Journée internationale de l'enfant sera célébrée au Viet Nam le 1er juin 1993. Les efforts seront intensifiés pour faire mieux connaître les dispositions de la Convention, ainsi que les articles et dispositions de la législation nationale concernant les enfants, grâce notamment aux programmes des médias, aux programmes d'éducation de la population et aux campagnes de promotion menées par les organisations de masse. Des brigades et des équipes mobiles seront constituées au niveau central et au niveau local pour mieux faire connaître les droits de l'enfant. Le champ de toutes ces activités s'étendra aux zones reculées et aux zones habitées par les minorités ethniques.

20. En ce qui concerne la question 7 b), les pouvoirs publics n'ont pas modifié les programmes d'enseignement pour y inclure une formation spécifique concernant les dispositions de la Convention, mais ils organisent des cours supplémentaires consacrés à ce sujet. Des tournées sont organisées pour faire mieux connaître la Convention. Dans le cadre des cours d'instruction civique, les élèves participent à des compétitions permettant d'évaluer la compréhension de la Convention.

21. En ce qui concerne la question 7 c), le Viet Nam demande à ses fonctionnaires de faire connaître les dispositions de la Convention, mais ils n'ont pas été suffisamment formés à cet effet. Une formation adéquate a par contre été donnée aux fonctionnaires travaillant dans les directions des ministères qui s'intéressent directement à la situation des enfants

(Ministère de l'éducation, Ministère de la santé publique, Ministère de la protection sociale et Ministère de la culture, notamment), de même qu'aux responsables des organisations de masse. Des séminaires et discussions ont été organisés plusieurs fois à leur intention.

22. En ce qui concerne la question 8, il existe une définition du terme "enfant" dans la loi de 1991 sur la protection, le soin et l'éducation des enfants : cette définition est complétée à l'article premier du décret 374 du 14 novembre 1991 concernant l'application de la loi susmentionnée. Selon la loi sur les entreprises privées et la loi sur les sociétés, toutes deux adoptées en 1991, l'âge légal minimum tant pour créer des entreprises privées ou constituer des sociétés que pour posséder des capitaux est de 18 ans.

23. La question 9 porte sur l'âge de la responsabilité pénale. Un enfant de moins de 14 ans n'assume pas de responsabilité pénale. Les personnes dont l'âge se situe entre 14 et 18 ans sont encore mineures et leur responsabilité pénale est limitée ainsi que le prévoient le chapitre 7 du Code pénal et le chapitre 31 (section 7) du Code de procédure pénale.

24. Répondant à la question 10 a), la représentante du Viet Nam indique que son pays a pris de nombreuses mesures pour promouvoir l'unité et la solidarité entre les habitants et éduquer les jeunes en ce sens. Dans divers secteurs et à divers niveaux de la société, des mesures sont prises pour prévenir par exemple le mépris à l'égard des femmes. Celles-ci doivent être respectées tout comme les hommes. On note par ailleurs des sentiments d'intolérance entre les habitants des deltas, ceux des zones montagneuses, ceux des zones rurales et ceux des villes. Diverses mesures sont prises pour remédier à cette situation. Le droit civil et le Code pénal contiennent aussi des dispositions visant à éviter la discrimination. L'article 21 de la loi sur le mariage et la famille et l'article 2 de la loi sur la protection, le soin et l'éducation des enfants disposent par exemple que les enfants dans une même famille ont des obligations et des responsabilités égales. L'article 81 du Code pénal prévoit que les auteurs d'actes de discrimination encourent une peine de 5 à 15 ans de prison si leur but est de semer la discorde ou de rompre la solidarité parmi la population, de provoquer la haine et le mépris entre groupes ethniques et nationalités ou entre divers segments de la population, de semer la discorde entre croyants et non-croyants ou de saper la solidarité internationale.

25. En ce qui concerne la question 10 b), le Viet Nam mène des actions d'éducation et des campagnes pour l'égalité des sexes. L'article 63 de la Constitution de 1992 dispose que les hommes et les femmes ont des droits égaux et que tout acte de discrimination à l'égard des femmes porte atteinte à la dignité de celles-ci. L'article 64 interdit toute discrimination entre fils et filles nés dans le cadre du mariage ou hors mariage. L'article 19 de la loi sur le mariage et la famille contient des dispositions similaires. L'article 25 du Code pénal prévoit que tout acte contraire à l'égalité des droits des femmes peut donner lieu à une peine allant jusqu'à un an de prison.

26. Répondant à la question 11, la représentante du Viet Nam indique que la politique de l'éducation a notamment pour objectif de résoudre le problème de la discrimination à l'encontre des filles. Une action contre la discrimination est notamment menée dans le cadre de diverses disciplines scolaires telles que

les lettres, l'éducation politique et l'éducation sexuelle. Dans la pratique, les filles, tout particulièrement celles qui vivent à la campagne et dans les zones montagneuses, sont désavantagées. Elles sont notamment souvent astreintes à des travaux manuels dès leur plus jeune âge. Dans les zones montagneuses, les filles de 6 à 14 ans représentent seulement 20 % des effectifs scolaires. C'est pourquoi l'Etat a défini une politique de priorités pour encourager les filles à fréquenter l'école. Celles-ci sont admises dans une classe même si elles ont dépassé d'un ou deux ans l'âge normal correspondant à cette classe. L'Union des femmes fait aussi un travail d'éducation pour que les parents envoient leurs filles à l'école.

27. En ce qui concerne la question 12, il existe pour certaines données principales, comme celles qui proviennent des recensements démographiques, une ventilation par sexe, mais le Viet Nam n'a pas encore pu recueillir d'autres données ventilées par sexe. Il va s'efforcer de le faire à partir de 1993 dans le cadre d'un nouveau système d'indices concernant les enfants.

28. En réponse à la question 13, Mme Tran Thi Thanh Thanh, relayée par sa délégation, dit qu'il existe au Viet Nam, dans le cadre de l'Assemblée nationale, un conseil des nationalités chargé d'étudier la question des nationalités et de présenter des propositions à l'Assemblée nationale sur cette question. Cet organe surveille les politiques appliquées en la matière et a pour tâche de mettre en place des programmes de développement socio-économique à l'intention des populations vivant dans les régions montagneuses et des populations appartenant à des minorités ethniques. Il existe également un comité qui a le statut de ministère et qui est chargé de contrôler l'application des mesures spécifiques prises dans ces régions. De plus, les organisations de masse et les organismes sociaux peuvent rendre compte de l'application de la Convention à l'égard des enfants vivant dans les régions montagneuses.

29. La question 14 a un caractère humanitaire. Après la guerre, le Gouvernement vietnamien a fait de son mieux pour aider les enfants se trouvant dans des situations difficiles grâce à des programmes de protection sociale organisés avec l'appui d'organismes sociaux. Comme ces enfants étaient dispersés dans de nombreuses localités, ils n'ont pas tous pu bénéficier des mesures prises. A la fin de la guerre, les enfants amérasiens qui souhaitaient aller aux Etats-Unis ont eu le droit de s'y établir et ont reçu une aide pour préparer leur dossier. Ceux qui désiraient rester au Viet Nam ont bénéficié d'une assistance leur permettant de mener une vie normale. Les enfants qui ont choisi la nationalité vietnamienne jouissent désormais des mêmes droits que les autres enfants vietnamiens.

30. En réponse à la question 15, Mme Tran Thi Thanh Thanh, relayée par sa délégation, dit que le pays compte à l'heure actuelle plus d'un million d'enfants handicapés. Le gouvernement a mis en place un programme spécial qui vise à leur donner confiance en eux et à les aider à mieux s'intégrer dans la société. Un programme est également organisé à l'intention des parents et des dirigeants des communautés locales pour les informer des droits de l'enfant, en particulier des enfants handicapés. Le Comité pour la protection et le soin de l'enfant (CPSE) procède à des études sur l'étiologie des handicaps et leur classification selon les besoins de réadaptation fonctionnelle.

Des mesures sont prises au niveau de la communauté pour aider ces enfants et pour former les éducateurs chargés de leur réadaptation. Une aide est également apportée aux parents pour leur indiquer les exercices que leurs enfants peuvent faire. Enfin, le Viet Nam encourage les organisations de pionniers, et les syndicats d'étudiants à aider ces enfants pendant leurs études.

31. A propos de la question 16, Mme Tran Thi Thanh Thanh, relayée par sa délégation, dit que, d'après la loi vietnamienne, le dossier d'adoption d'un enfant âgé de plus de 9 ans doit comporter un document écrit attestant le consentement de l'enfant. Ce document doit être établi conformément à l'article 36 de la loi sur le mariage et la famille et à l'article 4 de la décision 145/HDBT du gouvernement concernant l'adoption des enfants vietnamiens par des étrangers. Les Comités populaires sont chargés de vérifier l'authenticité de ces documents. A propos du choix de la nationalité par un enfant âgé de plus de 15 ans, le décret 37/HDBT du 5 février 1990 stipule dans son article 7 que les enfants qui souhaitent changer de nationalité doivent en faire la demande auprès du Comité populaire au niveau de la province ou de la ville ou bien s'adresser à la représentation diplomatique du Viet Nam lorsqu'ils vivent à l'étranger. La demande doit comporter le consentement authentifié des enfants âgés de 15 à 18 ans.

32. En réponse à la question 17, Mme Tran Thi Thanh Thanh, relayée par sa délégation, dit que le Viet Nam prend de nombreuses mesures à cet effet. D'une part, il entreprend des programmes ayant pour but la généralisation de l'enseignement primaire et la disparition de l'analphabétisme, ainsi que l'amélioration des moyens d'enseignement dans les régions montagneuses. D'autre part, il publie des journaux et magazines dans de nombreuses langues, y compris dans les langues des minorités ethniques, et organise des projections de films et des représentations de groupes de théâtre dans ces régions. Des informations sur les droits de l'enfant sont également diffusées auprès des minorités ethniques et l'enseignement de ces diverses langues est encouragé. Des subventions sont prévues pour l'achat de produits de première nécessité, de médicaments et de sels d'iode destinés aux enfants des régions montagneuses. Le Gouvernement vietnamien prend des mesures pour que les habitants de ces régions puissent recevoir les émissions de télévision. De nouveaux investissements sont consacrés à des projets d'infrastructure routière et d'épuration des eaux.

33. La PRESIDENTE remercie la délégation vietnamienne pour ses réponses aux questions 1 à 17 et les informations qu'elle a apportées en complément des trois premiers chapitres du rapport (mesures d'application générale, définition de l'enfant, principes généraux). Elle demande aux membres du Comité s'ils ont des questions à poser à ce sujet.

34. M. MOMBESHORA demande, compte tenu de l'existence de 54 groupes ethniques différents au Viet Nam et du fait que 87 % de la population parlent le vietnamien, quel est le nombre total de langues parlées au Viet Nam. Il aimerait également savoir dans quelle langue les campagnes publicitaires ont été faites pour la compréhension de la Convention relative aux droits de l'enfant et en combien de langues la Convention a été traduite.

35. M. KOLOSOV dit qu'il a neuf questions à poser. Premièrement, il aimerait avoir des références concrètes sur la place que la Convention relative aux droits de l'enfant occupe dans le droit national, et il aimerait savoir si ses dispositions peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. Deuxièmement, compte tenu du fait que 5 % du budget de l'Etat sont alloués à 50 % de la population constituée par les enfants, il serait intéressant de savoir si une augmentation de ce budget est prévue, et dans l'affirmative aux dépens de quelle autre partie du budget. Troisièmement, M. Kolosov demande des précisions sur les méthodes concrètes de rassemblement des données et sur les études effectuées par les centres expérimentaux mentionnés par la délégation vietnamienne. Quatrièmement, il voudrait savoir si les organisations de pionniers contribuent à la diffusion d'informations sur la Convention et à une meilleure prise de conscience du rôle de cet instrument. Cinquièmement, M. Kolosov demande quel est l'âge de la majorité au regard du droit vietnamien. Sixièmement, il aimerait savoir s'il est exact que les enfants, au moment de leur inscription à l'école, doivent présenter le curriculum vitae de leurs parents. Septièmement, bien que la législation vietnamienne interdise la discrimination fondée sur la religion, M. Kolosov souhaiterait savoir si une telle discrimination existe dans la pratique. Huitièmement, il demande si le présent rapport a déjà été diffusé au Viet Nam, et neuvièmement, il aimerait connaître les six droits fondamentaux et les trois obligations fondamentales de l'enfant énoncés dans l'ordonnance de 1979 sur la protection, le soin et l'éducation des enfants.

36. M. HAMMARBERG souhaite lui aussi avoir quelques précisions sur les questions 3 et 4, et, en particulier, sur la part des ressources du budget national affectée à la réalisation des droits de l'enfant. Par ailleurs, compte tenu du fait que l'aide internationale aux enfants vietnamiens s'élève à 85 millions de dollars, il aimerait connaître les raisons de l'insuffisance du budget alloué aux enfants.

37. Mme SANTOS PAIS se félicite du haut niveau de la délégation vietnamienne, qui compte des représentants des différents ministères associés à la mise en oeuvre de la Convention; cette délégation est dirigée par Mme Tran Thi Thanh Thanh qui, en sa qualité de ministre, pourra prendre des engagements devant le Comité quant à l'application de la Convention. La délégation vietnamienne a fait preuve d'une grande ouverture d'esprit en reconnaissant les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et en précisant les domaines auxquels des mesures supplémentaires devront être prises.

38. Il est très positif que le Viet Nam ait créé un comité chargé de coordonner et de contrôler la mise en oeuvre de la Convention et de collaborer avec les organisations internationales à la réalisation de programmes de développement relatifs à l'enfance. Mme Santos País est également très impressionnée par les activités menées pour faire largement connaître la Convention aux différents secteurs de la société, notamment en traduisant cet instrument dans certaines langues minoritaires.

39. Quant au rapport CRC/C/3/Add.4, il convient de souligner qu'il a été rédigé conformément aux directives du Comité et que chaque article de la Convention y est traité de façon originale : dans un premier temps

on présente les dispositions légales qui se rapportent à un article donné puis on explique la manière dont ces dispositions sont appliquées ainsi que les difficultés rencontrées.

40. Il serait bon que le Viet Nam envisage d'incorporer la Convention à son droit interne. Le droit des justiciables de l'invoquer devant les tribunaux serait ainsi pleinement reconnu. Mme Santos País relève ensuite dans le rapport qu'en raison du chômage et de la pauvreté, certains enfants se voient forcés de quitter l'école afin de contribuer au revenu familial. Il conviendrait que le Viet Nam prenne des mesures d'ordre budgétaire et réalise des programmes à l'échelle locale pour que les groupes vulnérables, et notamment les enfants, ne souffrent pas trop des problèmes dus à la transition vers l'économie de marché. Il est également dit dans le rapport que certaines autorités publiques ignorent encore les droits que la loi donne à l'enfant (par. 75) et notamment que certains gardiens de prison continuent à brutaliser les enfants détenus (par. 110). Quelles mesures le Gouvernement vietnamien entend-il prendre pour faire connaître les droits de l'enfant au personnel chargé de l'application des lois ? Envisage-t-il notamment d'organiser des stages et des séminaires dans le domaine de l'administration de la justice, avec l'assistance d'organisations internationales ? Enfin, Mme Santos País demande que soit précisé à partir de quel âge une personne est considérée comme pleinement responsable sur le plan pénal, jusqu'à quel âge un enfant ne peut être emprisonné, et quelles sont les peines infligées à un enfant de moins de 14 ans qui a commis de façon délibérée une grave infraction.

41. Mme EUFEMIO aimerait savoir quelle stratégie le Gouvernement vietnamien entend mettre en oeuvre pour améliorer la situation socio-économique du pays, dont dépend dans une large mesure le degré d'application de la Convention. Elle aimerait aussi avoir des précisions d'une part sur le projet pilote permettant de mesurer le degré d'application de la Convention par des moyens statistiques et d'autre part sur le système d'indicateurs qu'il est envisagé de créer.

42. M. GOMEZ DA COSTA félicite le Gouvernement vietnamien des efforts qu'il déploie pour faire connaître la Convention à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants, notamment par le biais de la presse enfantine, dont il aimerait savoir si elle parvient jusqu'aux enfants appartenant à des minorités ethniques. Il souhaiterait aussi savoir quels sont le but et la nature exacts de la sélection à laquelle il est procédé à l'entrée dans l'enseignement primaire. M. Gomez da Costa demande encore quelles mesures le Gouvernement vietnamien prend pour faire connaître la Convention au personnel de la fonction publique, notamment au personnel judiciaire, aux membres de la police, aux enseignants, aux médecins et au personnel paramédical. En outre, à partir de quel âge l'enfant est-il considéré comme pleinement responsable sur le plan pénal ? Qu'entend-on exactement par responsabilité pénale limitée pour les enfants âgés de 14 à 18 ans et quelles sont les peines qu'encourt un enfant de moins de 14 ans qui a commis un délit grave ?

43. Mme MASON souhaiterait, elle aussi, savoir ce que signifie responsabilité pénale pleine et entière à partir de 16 ans puisqu'il est dit, par ailleurs, qu'un enfant ne peut être condamné ni à la peine capitale ni à l'emprisonnement à vie. Par ailleurs, a-t-on une idée du nombre des enfants amérasiens au Viet Nam ? Les Amérasiens sont, semble-t-il, considérés comme des citoyens de seconde zone; font-ils l'objet d'une discrimination ?

Enfin, Mme Mason se félicite qu'une campagne contre la discrimination, notamment à l'égard des femmes, ait été lancée mais demande pourquoi le Gouvernement vietnamien fait sien le mythe selon lequel le rythme de développement physiologique et psychologique des filles serait différent de celui des garçons (par. 67 b) du rapport).

44. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI aimerait savoir quelles ont été les conséquences sur l'enfance de l'introduction du nouveau modèle économique au Viet Nam et notamment si le nombre des enfants des rues et des enfants qui travaillent a augmenté. Il aimerait aussi savoir pourquoi des mariages peuvent être contractés sans que soit respecté l'âge minimum fixé par la loi.

La séance est suspendue à 17 h 25 et reprise à 17 h 40.

45. La PRESIDENTE invite la délégation vietnamienne à répondre aux questions écrites 18 à 21 du Comité (CRC/C/3/WP5), qui ont trait au chapitre IV du rapport.

#### Libertés et droits civils

18. Quelles nouvelles mesures ont été prises pour l'enregistrement des naissances et quels progrès ont été accomplis dans ce domaine ? (par. 84 à 88 du rapport)

19. Comment les enfants sont-ils protégés de la violence et autres influences néfastes des médias ? (art. 17 de la Convention)

20. Comment le droit légalement reconnu de l'enfant à la vie privée est-il protégé dans les faits ? Que fait-on pour informer les familles de ce droit ? (art. 16 de la Convention)

21. Quelles mesures ont été prises pour empêcher les sévices corporels dans les centres de détention pour mineurs ? Cette question est-elle traitée dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et dans l'enseignement dispensé à ces fonctionnaires ? Quels recours sont ouverts en cas de manquement ? (art. 37, al. a), de la Convention)

46. Mme TRAN THI THANH THANH (Viet Nam) (relayée par sa délégation), répondant à la question 18, dit que le Ministre de la justice veille à l'application des dispositions du décret 219/HDBT du 20 novembre 1987 concernant l'enregistrement des actes de l'état civil et notamment des naissances. Les certificats de naissance doivent être délivrés rapidement par le Comité populaire de la commune où vivent les parents et tous les enfants doivent être enregistrés. En vertu d'une ordonnance de 1990, c'est aux missions diplomatiques ou consulaires vietnamiennes compétentes qu'il incombe d'enregistrer les actes de l'état civil des citoyens vietnamiens vivant à l'étranger et de délivrer les certificats correspondants, notamment en ce qui concerne les naissances. Un grand effort d'information a été fait auprès du public et des fonctionnaires afin que chacun comprenne l'importance que revêt l'enregistrement des naissances; cet acte permet en effet avant toute chose de garantir le droit à la vie de l'enfant. Les mères ont ainsi pris conscience

qu'il est capital de déclarer leurs enfants. Enfin, les fonctionnaires chargés de l'enregistrement des naissances recevront une formation supplémentaire et disposeront de davantage de moyens pour s'acquitter de leurs tâches et notamment enregistrer les naissances dans les régions reculées.

47. En réponse à la question 19, Mme Tran Thi Thanh Thanh dit que le Viet Nam a pris des mesures pour encourager les éditeurs, les producteurs de films, les directeurs de théâtre, les cirques, etc., à produire davantage de livres, de films et de spectacles sains, qui répondent aux besoins des enfants en matière d'information et de culture. Le gouvernement prend aussi des mesures pour inciter les enfants à mener des activités saines dans différents domaines comme le sport ou l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Enfin, le gouvernement s'efforce, en collaboration avec les familles, les organisations de jeunesse et les enseignants, de lutter contre la publication et la distribution de documents qui pourraient nuire au bien-être et à la moralité de l'enfant.

48. Répondant à la question No 20, Mme Tran Thi Thanh Thanh dit que le Code pénal prévoit une peine d'un an de prison pour la violation du domicile, une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison pour la violation du secret des correspondances et une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison pour la violation de la dignité humaine. Outre les organes administratifs chargés de faire appliquer la loi, les organisations sociales et les enfants eux-mêmes participent à la protection des droits susmentionnés, que les médias et d'autres organismes contribuent à faire connaître au public.

49. En réponse à la question 21, Mme Tran Thi Thanh Thanh dit qu'en vertu de l'article 71 de la Constitution, il est strictement interdit de persécuter les citoyens, y compris les jeunes délinquants. Quant au Code pénal, il interdit d'infliger des mauvais traitements aux suspects et de les contraindre à faire des déclarations. Enfin, l'article 8 de la loi sur la protection de l'enfance dispose que l'Etat et la société doivent respecter l'intégrité physique et la dignité des enfants, qu'il est interdit de leur infliger des mauvais traitements, de les abandonner, de les enlever ou de se livrer au trafic d'enfants. Il est prévu d'informer sans délai les gardiens des camps de rééducation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin que cessent les brutalités dont certains enfants sont victimes.

50. La délégation vietnamienne se retire.

La séance est levée à 18 heures.